

Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal

Du 20 mars 2026 à 18h30

Etaient présents :

CAROT Annick, ROUX Céline, LE GUELLEC Gilles, VEYSSIERE Laurent, RAOULT Jean-Marc, HARDEL Dominique, SAINSON Frédéric, BERNARD Simon
(Soit 8 conseillers présents)

Absents excusés avec procuration :

VEYSSIERE Laurent, BEAUDET Maud, ROSOLIN Claire

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.

Ordre du jour

Approbation du Procès-verbal du 05 mars 2026	
ELECTIONS DU MAIRE, DE SES ADJOINTS ET DES DELEGUES	
1	Élection du maire
2	Détermination du nombre d'adjoints
3	Élection des adjoints au maire
4	Délégations de pouvoir consenties au maire par le conseil municipal
5	Indemnités du maire
6	Indemnités de fonction des adjoints
7	Désignation des délégués au SDE24
8	Élection du délégué et suppléant SMDE24
9	Élection des délégués et suppléants de la CAO
10	Liste des commissaires titulaires et suppléants proposée à la CCID

Madame le Maire sortant, Présidente de séance ouvre cette dernière à 18h30.

Mme HARDEL Dominique est nommée secrétaire de séance.

Madame le Maire demande l'annulation pour cause de non nécessité, de la délibération prévue initialement sous le numéro 16 de la convocation et sous la désignation :

- Délibération désignation du référent déontologue dans la fonction publique

Il est ensuite procédé à l'appel des membres du Conseil Municipal élus en date du 15 mars 2026.

La fiche de présence est signée par les membres présents et Mme CAROT Annick indique que le quorum est atteint.

ELECTION DU MAIRE, DE SES ADJOINTS ET DES DELEGUES

Mr RAOULT Jean-Marc étant le plus âgé du Conseil Municipal est maintenant nommé Président par Mme CAROT Annick afin de continuer la séance.

Il donne lecture des résultats des élections en date du 15 courant soit 258 électeurs inscrits, 168 votants et 143 suffrages exprimés.

Il désigne deux assesseurs pour les votes à venir durant la séance soit Mathilde CLEMENT et Simon BERNARD.

Il installe le nouveau Conseil Municipal et procède à la lecture des articles L.2122-4, L.2122-5 et L.2122-7 du CGCT se rapportant à l'élection du Maire.

Il recueille les candidatures au poste de Maire : 1 seule de la part de Mme CAROT Annick.

Il fait procéder au vote par le Conseil Municipal et les assesseurs ouvrent l'urne et annoncent les résultats.

Majorité absolue avec 11 voix pour l'élection de Mme CAROT Annick au poste de Maire de la commune de Bayac.

Madame le Maire prend ses fonctions et préside la réunion du Conseil Municipal

Délibération n°1 : Élection du maire sous la présidence du doyen d'âge du conseil municipal

Rapporteur : Jean-Marc RAOULT

Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxièmes et troisièmes alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire.

En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.»

Il est procédé à l'élection du maire.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide

D'élire le maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Candidat déclaré : Annick CAROT

1^{ER} TOUR DE SCRUTION

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 0

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 11

Majorité absolue des suffrages exprimés : oui

A obtenu : Mme CAROT Annick 11

Est élu : Mme CAROT Annick, maire de la commune de BAYAC

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du code des collectivités territoriales)

Affichée en mairie le : 20/03/2026

Enregistrée à la préfecture de la Dordogne le : 23/03/2026

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération.

Délibération n°2 : Détermination du nombre des adjoints au Maire

Rapporteur : CAROT Annick

Vu l'article L2122-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

Vu l'article L2122-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ».

L'effectif légal du conseil municipal de la ville de Bayac étant de 11, il ne peut y avoir plus de 3 adjoints au maire.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De fixer à deux le nombre des adjoints de la ville de Bayac

Vote du conseil municipal :

Pour : 11 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Exécution de la délibération :

(Articles L.2131-1 et L.2131-2 du code des collectivités territoriales)

Affichée en mairie le 20/03/2026

Enregistrée à la préfecture de la Dordogne le 23/03/2026

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération.

Délibération n°3 : Élection des adjoints au maire

Vu l'article L2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à [l'article L. 2122-7](#).

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants.

Par dérogation à l'avant-dernier alinéa du présent article, en cas de vacance dans les communes de moins de 1 000 habitants, le ou les adjoints sont désignés parmi les conseillers, sans tenir compte du sexe de ces derniers. »

Il est procédé à l'élection des adjoints.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'élire la liste des adjoints au scrutin de liste et à la majorité absolue.

Liste 1 présentée par :

- Mme ROUX Céline
- Mr LE GUELLEC Gilles

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 0

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 11

Majorité absolue des suffrages exprimés : oui

Ont obtenu :

- liste 1 : 11 voix

Sont élus adjoints au maire : Mme ROUX Céline 1^{er} adjoint
Mr LE GUELLEC Gilles 2^{ème} adjoint

Le procès-verbal et les feuilles annexes liés aux élections du maire et des adjoints sont complétés par la secrétaire de séance.

Madame le Maire, Annick CAROT, fait lecture de la Charte des Elus et la remet à chaque conseiller accompagnée du code général des collectivités.

Délibération n°4 : Délégations de pouvoir consenties au maire par le conseil municipal

Madame le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Il indique que l'article précité permet de donner délégation au maire dans 31 domaines, en tout ou partie, le Conseil Municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Il ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le Conseil Municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à mains levées, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal soit **2500 €** par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal soit un montant annuel de **50 000 €**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget **et dans la limite à 50 000 €** ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal **soit pour les opérations dans la limite de 50 000 €** ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant en première instance, qu'en appel et en cassation, devant quelque juridiction ou organe juridictionnel que ce soit, quelle que puisse être la nature du litige. La délégation s'applique, en défense comme en demande, au fond ou dans le cadre de référés, quel que soit le mode d'intervention à l'instance (assignation, recours pour excès de pouvoir ou recours de plein de contentieux, intervention volontaire, mise en cause, appel en garantie, constitution de partie civile, dépôt de plainte avec constitution de partie civile, dépôt de plainte avec constitution de partie civile, citation directe, etc...).

Décider du désistement d'une action.

Transiger avec le tiers dans la limite de **1000 €** ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal **dans la limite de 5 000 €** ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal **dans la limite de 10 000 €** ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal **dans la limite de 50 000 €**, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **sans condition** ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre **sans condition** ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions **pour la réalisation d'investissements communaux** (bâtiments, voirie...) ;

27° De procéder, **sans condition**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur à 200 €**, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte du conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

Cette délibération n'a fait l'objet d'aucune observation.

Par 11 voix « pour ».

Délibération n°5 : Indemnité du Maire

Madame le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction du maire et des adjoints,

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-23 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant que la commune de Bayac compte 360 habitants,

Décide que :

L'indemnité de fonction du maire est fixée à 28,1 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Adopte à l'unanimité des membres présents ou représentés

Pour : 11

Contre : 0

Abstentions : 0

Cette délibération n'a fait l'objet d'aucune observation.

Par 11 voix « pour ».

Délibération n°6 : Indemnité de fonction des adjoints

Madame le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des Adjoints,

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées aux adjoints,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

Considérant que la commune de Bayac compte 360 habitants,

Décide que :

- L'indemnité de fonction du 1er adjoint est égale à 14.55 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

- L'indemnité de fonction du 2ème adjoint est égale à 7.22 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Adopte à l'unanimité des membres présents ou représentés

Pour : 11

Contre : 0

Abstentions : 0

Cette délibération n'a fait l'objet d'aucune observation.

Par 11 voix « pour ».

Délibération n°7: Désignation des délégués au SDE24

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la commune est adhérente au Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne ;

Conformément aux articles L.5211-7 et L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article 7.2 des statuts du SDE24 en date du 3 mai 2023, elle est représentée au sein du Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants, élus par le Conseil Municipal ;

Aussi, il convient d'élire les représentants de la commune au Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne.

Le conseil municipal après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, décide de désigner :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
Jean-Marc RAOULT	Céline ROUX
Annick CAROT	Gilles LE GUELLEC

Cette délibération n'a fait l'objet d'aucune observation.

Par 11 voix « pour ».

Délibération n°8 : Élection du délégué et suppléant SMDE24

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-7, L.2121-21, L.5211-7, L.5212-7 et L.5711-1 ; vu les statuts du SMDE24 de Marsac-sur-l'Isle ;

Considérant que la commune de Bayac est représentée au sein du comité syndical mixte des eaux de la Dordogne (SMDE24) par un délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;

Considérant que conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, l'élection des délégués a lieu au scrutin uninominal secret ;

Considérant que chaque délégué est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés au 1^{er} et 2^{ème} tour et à la majorité relative en cas de 3^{ème} tour ; qu'en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Considérant que seuls les conseillers municipaux peuvent être élus comme représentants de la commune au sein du SMDE24 ;

Considérant en conséquence qu'il convient de procéder à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant appelés à représenter la commune au SMDE24 de Marsac-sur-l'Isle ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 11

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : oui

Ont obtenu,

— Mme HARDEL Dominique : 11 voix (Onze voix)

— Mr LE GUELLEC Gilles : 11 voix (Onze voix)

Aux termes de opérations de vote sont déclarés élus pour représenter la commune au sein du SMDE24 de :

Délégué titulaire	Délégué suppléant
HARDEL Dominique 3 rue du château d'eau 24150 BAYAC hardeldo.dhg@gmail.com 06.16.99.01.34	LE GUELLEC Gilles 21 rue Gaston Ouvrard 24150 BAYAC cathie.vidal@cegetel.net 09.52.88.34.24

Délibération n°9 : Élection de la commission d'appel d'offres

Entendu le rapport de Madame le Maire,

Vu les dispositions des articles L. 1414-2 et L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3 500 habitants doit comporter, en plus du maire, président de droit, trois membres titulaires et trois membres suppléants élus au sein du conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Le conseil municipal décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres à caractère permanent.

- La liste présente :

Mr SIMON Bernard et M^{mes} BEAUDET Maud et Mathilde CLEMENT membres titulaires,
Mrs LE GUELLEC Gilles, VEYSSIERE Laurent et RAOULT Jean-Marc membres suppléants.

Il est ensuite procédé au vote ainsi qu'au dépouillement :

- Nombre de votants : 11
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 11

Sont ainsi déclarés élus, pour faire partie, avec Mme le Maire, présidente de droit, de la commission d'appel d'offres à caractère permanent :

Mr SIMON Bernard et M^{mes} BEAUDET Maud et Mathilde CLEMENT membres titulaires,
Mrs LE GUELLEC Gilles, VEYSSIERE Laurent et RAOULT Jean-Marc membres suppléants.

Délibération n°10 : Liste des commissaires titulaires et suppléants proposée à la CCID

Vu l'article 1650 du code général des impôts,

Considérant qu'il est institué dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux dans chaque commune une Commission Communale des Impôts Directs (C.C.I.D.),

Considérant que dans les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants (*), un agent peut participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative,

Considérant que la C.C.I.D. est présidée par le maire et composée de 6 membres titulaires et de 6 suppléants,

Considérant que les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions légales (cf. commentaires), dressée par le conseil municipal,

Considérant que la désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Décide de dresser une liste de présentation de 24 noms de contribuables parmi lesquels le Directeur départemental des finances publiques procédera à la désignation des membres titulaires et suppléants appelés à siéger au sein de la C.C.I.D. ;

LE GUELLEC Gilles
PRUVOST Françoise
GAUZERE Nadine
BEAUDET Mauricette
BESSE Jean-Paul
MENARD Ghislaine
CRABIE Christian
ALLEGRE Nadine
DANIEL Hervé
ROUX Céline
LAGARDE Hubert

TREVILLE Corinne
ARNOUIL Jean-Jacques
RAOULT Jean-Marc
BENNE Chantal
BOURDELEAU Cyrille
BUNEL Catherine
CELMER William
FOUCHER Monique
GUILBERT Gérard
HARDEL Dominique
TERRIBLE Gilles

CART Antoine

REY Isabelle

Cette délibération n'a fait l'objet d'aucune observation.

Par 11 voix « pour ».

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal du 05 mars 2026.

Madame le Maire procède à un discours et remet les écharpes à ses 2 adjoints.

La séance a été clôturée à 20h20.

Procès-verbal établi à Bayac,
Le 30 mars 2026

Le Maire,
Annick CAROT

La secrétaire de séance,
Dominique HARDEL

